



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 26468

Texte de la question

M. Serge Poignant demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir lui préciser la situation exacte des indemnités dont bénéficient les élus des chambres de commerce et d'industrie au regard des diverses contributions fiscales et sociales de la CSG et de la CRDS. L'article 13 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 a en effet précisé le statut des indemnités versées aux élus des chambres d'agriculture, des chambres de métiers et des caisses de sécurité sociale, en confirmant leur exonération de cotisations sociales. Mais cet article ne fait pas mention des rémunérations des élus des chambres de commerce et d'industrie. Il en résulte chez les experts-comptables une interrogation sur les obligations qui pèsent sur les organismes et les intéressés. D'autant plus qu'une instruction en date du 10 mai 1998 référencée 5F2088 avait aligné le régime fiscal des indemnités versées aux élus des chambres de commerce et d'industrie sur le régime applicable aux indemnités versées aux élus des chambres de métiers et des chambres d'agriculture. Il souhaiterait donc des précisions sur les règles actuellement applicables à ces élus et sur leur base juridique.

Texte de la réponse

L'article 13 de la loi n° 989-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier exonère effectivement de cotisations de sécurité sociale - mais non de CSG et de CRDS - les indemnités versées notamment aux élus des chambres de métiers, mais ne mentionne pas les indemnités allouées aux élus des chambres de commerce et d'industrie en application de l'arrêté du 11 juin 1992 relatif aux indemnités de frais de mandat dans les chambres de commerce et d'industrie, lequel prévoit en son article 3 que l'indemnité votée par l'assemblée générale de la compagnie consulaire est normalement dévolue au président. Par conséquent, les indemnités pour frais de mandat perçues par les présidents des chambres de commerce et d'industrie, autres que les indemnités liées au remboursement des frais de déplacement, doivent être soumises à toutes les cotisations de sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS, dues aux régimes des travailleurs non salariés non agricoles, l'exercice de telles fonctions étant en effet constitutif d'une activité non salariée, aux termes de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 6 mai 1981 (URSSAF de l'Aveyron c/ Boutet). Les intéressés doivent donc s'affilier aux régimes susvisés, en vertu notamment de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale (sur l'affiliation à l'assurance maladie des travailleurs indépendants). En outre, cette position a fait l'objet d'une lettre adressée le 16 juin 1992 au ministère chargé de l'industrie et du commerce. Par ailleurs, eu égard à l'autonomie du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, l'instruction fiscale du 10 mai 1988 5 F-20-88 qui a rangé les indemnités des présidents des chambres de commerce et d'industrie dans la catégorie des traitements et salaires, à l'instar des indemnités perçues par les présidents des chambres de métiers, alors que précédemment de telles indemnités étaient soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, est sans effet sur le régime applicable en matière de cotisations sociales.

Données clés

Auteur : [M. Serge Poignant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (10^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26468

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1348

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4312